



LA LETTRE DE
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
N° 19 avril/mai/juin/juillet 2014



SOMMAIRE

ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

ARRETS PARTICULIEREMENT SIGNALÉS	P. 3
COMPTABILITE PUBLIQUE	P. 4
CONTENTIEUX FISCAL	P. 4
DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES	P. 4
ENERGIE / ENVIRONNEMENT	P. 4
ETRANGERS	P. 5
POLICE ADMINISTRATIVE	P. 5
PROCEDURE	P. 5
PROCEDURE / URBANISME : ENVIRONNEMENT	P. 6
TRAVAIL	P. 7
URBANISME	P. 7

JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

CONTRIBUTIONS ET TAXES	P. 9
ENSEIGNEMENT	P. 9
PROFESSIONS	P. 10
POLICE	P. 10



ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

ARRETS PARTICULIEREMENT SIGNALÉS

N° 1 - COMPETENCE/MINES - Responsabilité de l'Etat pour un dommage minier : quel ordre de juridiction compétent ?

L'Etat étant subrogé dans les droits et obligations de Charbonnages de France, notamment pour les dommages miniers, la mise en jeu à ce titre de la responsabilité de l'Etat ne relève pas du dernier alinéa de l'article 75-1 du code minier, devenu l'article L. 155-3 - garantie de l'Etat en cas de défaillance ou de disparition du responsable -, mais du premier alinéa de ce texte. Le juge judiciaire est alors compétent pour connaître de cette action, alors que le litige fondé sur le dernier alinéa aurait relevé de la juridiction administrative.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA00381 – 28 mai 2014 – R)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00381>

N° 2 - ENVIRONNEMENT - Agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement : démarche de contrôle du juge administratif

Le recours contre un refus d'extension de l'agrément comme association pour la protection de l'environnement conserve son objet, malgré une absence de renouvellement explicite de la demande après caducité de l'agrément initial durant la phase transitoire instituée (article 2 du décret du 12 juillet 2011).

Le juge administratif contrôle le refus d'agrément en fonction des circonstances de fait et de droit existant à la date de la décision administrative et, en cas d'annulation, il se prononce sur la demande en fonction des circonstances de fait et de droit existant à la date de sa propre décision.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA02115 – 26 juin 2014 – R)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA02115>

COMPTABILITE PUBLIQUE

N° 3 - L'annulation du titre de recette et la prescription

Après l'annulation d'un titre de recette par le juge de l'impôt, un nouveau titre de recette ne peut pas être émis par la collectivité intéressée au-delà du délai de prescription applicable à l'impôt concerné, lequel doit être décompté selon les règles prévues au livre des procédures fiscales.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 13DA00335 – 11 juin 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00335>

CONTENTIEUX FISCAL

N° 4 - Plus-values de cession de droits sociaux : complément de prix

Le complément de prix perçu par une personne physique à raison de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, déterminé en vertu d'une clause d'indexation en relation directe avec l'activité de la société, dont les titres étaient l'objet du contrat de cession, est imposable l'année de sa perception en application des dispositions de l'article 150-0 A du CGI, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la cession des actions, réalisée au cours d'un exercice antérieur, s'était alors soldée par une moins-value.

(3^{ème} chambre – n° 13DA00342 – 17 juillet 2014 - C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00342>

DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

N° 5 - Commission de discipline d'un établissement pénitentiaire

Une commission de discipline, qui siège sans un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire, comme exigé depuis le 1^{er} juin 2011, statue pour ce motif selon une procédure irrégulière en l'absence de justification des diligences nécessaires pour se conformer à cette nouvelle prescription, en vigueur depuis plus de cinq mois au moment de la réunion. Une telle irrégularité de procédure entraîne l'annulation de la sanction prononcée à l'encontre du détenu.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 13DA01416 – 22 juillet 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA001416>

ENERGIE / ENVIRONNEMENT

N° 6 – Détournement de pouvoir dans la création d'une zone de développement de l'éolien

Quand la création d'une zone de développement de l'éolien intervient dans le seul but de régulariser une demande tendant à obtenir le bénéfice d'une obligation de rachat de l'électricité produite par un parc éolien précédemment autorisé, l'arrêté préfectoral autorisant cette création est entaché de détournement de pouvoir.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA00457 – 12 juin 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00457>

N° 7 - La charte de l'environnement et la zone de développement de l'éolien

La violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'un arrêté préfectoral autorisant la création d'une zone de développement de l'éolien.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA00347 – 6 mai 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00347>

ETRANGERS

N° 8 - Le faux délai de départ volontaire

En accordant à un étranger auquel il a fait obligation de quitter le territoire un délai de départ volontaire de trente jours alors que l'intéressé était incarcéré pour une durée restant à courir de trois années environ, le préfet le place dans l'impossibilité de bénéficier effectivement de ce délai.

(3^{ème} chambre – n° 13DA01605 – 19 juin 2014 - C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA01605>

POLICE ADMINISTRATIVE

N° 9 - Homologation d'un circuit automobile par le ministre ou le préfet ?

Pour apprécier le seuil des 200 km/h au delà duquel le ministre de l'intérieur est compétent pour homologuer un circuit automobile (article R. 331-37 du code du sport), l'administration doit tenir compte de la configuration du circuit, et notamment de son tracé, ainsi que des règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA00497 – 10 juillet 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00497>

PROCEDURE

N° 10 - Répartition des compétences des juridictions administrative et judiciaire

L'agent de droit privé s'adresse au juge administratif pour engager la responsabilité de la collectivité publique pour promesse non tenue de le titulariser et au juge judiciaire pour la promesse non tenue de le maintenir en fonction sous un statut de droit privé.

(3^{ème} chambre – n° 13DA01255 – 19 juin 2014 - C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA01255>

N° 11 - Le respect du contradictoire peut s'imposer avant une ordonnance R. 222-1 du CJA

Même si le recours peut être rejeté sans instruction par ordonnance pour incompetence de la juridiction administrative, le requérant doit être préalablement invité à présenter ses observations sur le mémoire en défense, si le dossier a été mis à l'instruction et de telles écritures, contenant des conclusions propres, produites.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA01000 – 10 juillet 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA01000>

N° 12 - Demande de sursis à exécution d'un jugement rejetant des conclusions dirigées contre un titre exécutoire

La requête tendant au sursis à l'exécution d'un jugement rejetant des conclusions dirigées contre un titre exécutoire est irrecevable.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 14DA00565 – 10 juillet 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/14DA00565>

PROCEDURE / URBANISME / ENVIRONNEMENT

N° 13 - Trop loin des éoliennes, on perd la qualité de voisin et donc son intérêt à agir

Les propriétaires d'un château, situé entre 4 et 5 kms d'éoliennes d'une hauteur de 120 m, n'ont pas intérêt à agir, car trop éloignés, contre l'autorisation d'implanter ces équipements.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 12DA01849 – 28 mai 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/12DA01849>

N° 14 - L'intérêt à agir contre un permis de construire une éolienne

Quand une propriété est située à plus d'un kilomètre d'une éolienne, l'occupant justifie d'un intérêt à agir contre l'autorisation d'installer un tel équipement s'il existe un rapport de voisinage, celui-ci étant apprécié compte tenu notamment de la configuration des lieux et de l'importance de l'aérogénérateur et pas seulement du critère de visibilité.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA00731, 13DA00732 et 13DA00733 – 10 juillet 2014 – C)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00731> - <http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00732> -
<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00733>

TRAVAIL

N° 15 - Caractère contradictoire de l'enquête de l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation administrative de licenciement.

Le caractère contradictoire de l'enquête menée par l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé ? fondée sur un motif disciplinaire, lui impose notamment de tenir le salarié informé de la teneur des témoignages déterminants qu'il a recueillis au cours de cette enquête et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation.

(3^{ème} chambre – n° 14DA00117 – 19 juin 2014 - C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/14DA00117>

URBANISME

N° 16 - La notion de cours d'eau appliquée à un PLU

La définition jurisprudentielle (1) d'un cours d'eau - écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année - peut être utilisée pour mettre en œuvre la stipulation du règlement d'un PLU ? qui renvoie à cette notion sans lui donner une autre définition.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA00741 – 28 mai 2013 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00741>

(1) CE 6/1 SSR du 21 octobre 2011 ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ EARL Cintrat n° 334322 A

N° 17 - Lorsqu'un permis d'aménager présente le caractère d'un acte superfétatoire

Un permis d'aménager délivré pour des travaux ne nécessitant pas une telle autorisation, ni même une déclaration préalable (Code de l'urbanisme, art. R. 421-19 et R. 423-23), est un acte superfétatoire qui ne confère aucun droit au pétitionnaire et ne fait donc pas grief aux tiers.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA00594 – 12 juin 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00594>

N° 18 - Délai de recours et mentions dans la presse

Des mentions dans la presse peuvent constituer un indice du caractère suffisant des mesures de publicité d'une délibération modifiant un PLU.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 13DA0829 – 26 juin 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA0829>

N° 19 - Calcul de la superficie des terrains aménagés

Pour le calcul de la surface de l'emprise de terrains à aménager, nécessaire notamment pour apprécier l'obligation d'une étude d'impact (R. 441-5 du code de l'urbanisme et R. 122-8 du code de l'environnement) et d'une enquête publique (33° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement), il convient de tenir compte, s'il s'agit d'une piste de circuit automobile, des accotements, même en simple nature de terre.

(1^{ère} chambre – arrêt n^{os} 13DA00432 et 13DA00456 – 10 juillet 2014 – C+)

<http://www.legifrance.gouv.fr/13DA00432>



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 20 - La libéralité occulte

Pour apporter la preuve de l'intention libérale occulte d'une opération, l'administration doit prouver, non seulement que le bénéficiaire avait conscience de percevoir une libéralité, mais également qu'il avait précisément connaissance de l'identité de la personne, physique ou morale, qui en était à l'origine.

(2^{ème} chambre - jugement n° 1200199 – 28 mai 2014 - C+.)

ENSEIGNEMENT

N° 21 - Attribution des bourses nationales de second degré de lycée quand un parent est conjoint-collaborateur

Le parent régi par le statut de conjoint-collaborateur doit être regardé, pour le calcul des points du barème d'attribution de la bourse nationale de second degré de lycée, comme « exerçant une activité professionnelle », alors même que ce statut, par nature, ne génère aucun revenu.

(1^{ère} chambre - jugement n°1302509 – 24 avril 2014 - C+)

POLICE

N° 22 - Notification des décisions aux titulaires d'un livret de circulation

Le tribunal juge que la notification d'une décision de type 48 SI à l'adresse de la mairie désignée, dans le livret de circulation du conducteur, comme commune de rattachement, n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux.

(Juge statuant seul - jugement n^{os} 1300725, 1301347 – 12 juin 2014 - C+)

PROFESSIONS

N° 23 – Autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue

Un titre de formation délivré par une école ? qui ne justifie d'aucune reconnaissance législative, réglementaire ou administrative d'un Etat de l'Union européenne, ne permet pas à son titulaire de bénéficier, en France, d'une autorisation d'exercice de la profession de pédicure-podologue.

(1^{ère} chambre - jugement n°1400300 – 26 juin 2014 - C+)



Directeur de la publication : Lucienne Erstein

Comité de rédaction : Daniel Mortelecq, Edouard Nowak, Olivier Yeznikian, Hubert Delesalle, Vladan Marjanovic, Maryse Pestka

Secrétariat : Betty Boileux